

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et mandats doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

15 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour année.

SUR LA LÉGISLATION

ANTÉRIEURE A 1789 RESTÉE EN VIGUEUR. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 janvier, 27 février, 12 mai et 5 juillet 1836.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Après de sages lois, une bonne organisation judiciaire est le bien le plus précieux qu'un peuple puisse posséder; par elle, la volonté du législateur est obéie, et l'égalité civile règne entre les citoyens; sans elle il n'y a de garantie ni pour la liberté ni pour la propriété, l'empire du droit s'affaiblit, le lien social se dissout et l'Etat penche vers sa ruine.

Indépendance et savoir dans les magistrats, promptitude et simplicité dans la procédure, tels sont les élémens essentiels d'une bonne organisation judiciaire.

Sous ces rapports, l'administration de la justice en France, avant 1789, laissait grandement à désirer, et le bien qu'on aurait dû attendre d'une organisation savante et laborieusement créée disparaissait presque sous d'énormes abus, la plupart inhérens à la constitution de l'Etat. Ainsi la vénalité, puis l'hérédité des charges, établies malgré l'opposition vigoureuse des parlemens, étaient incompatibles avec la perpétuité du savoir. L'exil et les lettres de cachet vengeaient la couronne de la résistance des magistrats à des ordres despotiques; la procédure criminelle, absurde ou barbare, pervertissait souvent les bonnes intentions du juge et l'entraînait malgré lui dans d'irréparables erreurs; enfin la complication des formes, la lenteur des jugemens et la cherté des salaires fermaient l'accès des Tribunaux à ceux qui n'avaient ni la patience ou la possibilité d'attendre, ni le moyen de dépenser en frais une partie de leur fortune.

Ce n'est pas tout: le souverain changeait à son gré le cours de la justice, en créant des commissions extraordinaires, composées d'hommes passionnés ou serviles, instrumens avides de la haine ou de la cupidité du maître, gagés pour commettre tantôt des meurtres, tantôt des extorsions, presque toujours des crimes. Les annales de ces Tribunaux exceptionnels sont souillées d'une longue trace de sang! Sous quelque nom qu'ils fonctionnent, commissions, Chambres de justice, Chambres ardentes, ou Tribunaux révolutionnaires, ils dévouent à l'échafaud de nombreuses victimes. Si les bons rois, Charles V, Charles VIII, Louis XII, Henri IV, Louis XVI, repoussent loin d'eux cette honteuse parodie de ce qu'il y a de plus respectable au monde, la justice; de mauvais rois, tels que Charles VI, Louis XI, François II, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, en font un moyen de gouvernement, ou plutôt de dévastation et de pillage. La révolution de 1789, elle-même, oubliant sa noble origine, prostituée, à des commissions extraordinaires, l'enceinte des ses Tribunaux; et, sous l'empire, le duc d'Enghien, après un simulacre de jugement, périt indignement assassiné!

Le souverain avait encore, dans les évocations de propre mouvement, un moyen assuré d'annuler l'action de la justice ordinaire. D'abord établies pour des raisons d'Etat, et sobrement employées, les évocations devinrent pour les hommes puissans un privilège qui leur assurait le gain de leurs procès, et l'impunité de leurs crimes. Craignait-on que l'impartialité des Tribunaux, indifférente aux titres et aux dignités d'un plaideur, n'examinât trop sérieusement son droit? On faisait évoquer le différend au Conseil; là, sans publicité, sans contradiction réelle, sur simple rapport, le procès était jugé. Le bon droit des citoyens obscurs périssait infailliblement sous le crédit de son adversaire qui, dans les juges, trouvait des confrères accessibles à toutes les influences, et souvent des amis. Saint-Simon cite, dans ses mémoires, des exemples prodigieux de ce mépris de la justice, d'autant plus déplorable, que le chef de l'Etat en était complice. Mais l'abus, quelque monstrueux qu'il fût, avait résisté à toutes les réclamations, et il existait encore dans toute sa force en 1789.

D'un autre côté, la multiplicité des juridictions et le vague de leur compétence rendaient extrêmement difficile, pour les citoyens, l'exercice d'une action légitime.

On divisait ces juridictions en ordinaires et extraordinaires. Les Tribunaux ordinaires de première instance, en matière civile et criminelle, étaient: Les justices seigneuriales, les prévôts, les vigueries, les présidiaux; et en matière criminelle seulement, les lieutenances de robe longue et de robe courte. L'appel de leurs sentences était dévolu aux baillis et aux sénéchaux; puis, en troisième instance, aux parlemens. Quelquefois, dans les provinces où il y avait basses, moyennes et hautes justices, l'affaire ne pouvait recevoir de solution définitive qu'après avoir parcouru six degrés de juridiction.

Les Tribunaux d'exception étaient, en matière ecclésiastique, les officialités, dont la compétence, considérablement restreinte, embrassait pourtant encore toutes les affaires civiles personnelles aux clercs, le pétitoire des bénéfices, les questions de nullité des promesses de mariage, quant au lien seulement, et tous les délits susceptibles de l'application des peines canoniques. En matière commerciale, les justices consulaires, les amirautés, les juges des manufactures, les juges de la marque des fers, les prud'hommes pêcheurs; en matière domaniale, les bureaux des finances, chargés aussi de la police de la voirie, et la chambre du domaine; en matière d'impôt, les élections, les greniers à sels, et les Cours des aides; les Cours des monnaies, les chambres des comptes; les maîtrises des eaux et forêts; les juridictions des canaux et la table de marbre; les Tribunaux des prévôts et échevins, chargés de la police des cités; le prévôt de l'hôtel; celui des maréchaux, juge de la chambre de la maçonnerie, etc., etc.; et au-dessus de tout cela, le Conseil d'Etat dont les attributions infinies s'étendaient à une foule de matières administratives et de police.

Enfin, et pour comble de confusion, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif étaient réunis dans la même main: non seulement le Conseil d'Etat et les Cours souveraines, placés au sommet de la

hiérarchie judiciaire, avaient le droit de faire des réglemens de police qu'ils appliquaient ensuite, mais encore plusieurs juridictions inférieures, telles que les bureaux des finances, ceux des échevins, les juges des canaux et autres, jouissaient de cette faculté; c'est ainsi qu'ont été rendues de nombreuses ordonnances de police qu'on applique encore aujourd'hui.

On sait quels immenses changemens les lois nouvelles ont apportés à cet état de choses: la vénalité et l'hérédité des charges de judicature ont été abolies, les commissions extraordinaires prohibées pour l'avenir et le pouvoir judiciaire séparé du pouvoir législatif par une barrière qui ne serait pas impunément franchie; les évocations au Conseil n'existent plus; enfin, au régime que je viens de retracer a succédé une organisation judiciaire simple et forte et une procédure qui, pour n'être pas la meilleure possible, l'emporte cependant sur l'ancienne en promptitude et en bon marché.

Toutefois, la destruction des anciens Tribunaux n'a pas été si complète qu'il n'en soit resté; la nécessité même a voulu que quelques-uns d'entre eux continuassent leurs fonctions, parce que leur constitution s'est trouvée bonne après comme avant la nouvelle organisation judiciaire.

Ces juges, ainsi conservés, sont: les officiaux, les prud'hommes-pêcheurs et les consuls.

On sait que les officialités diocésaines et métropolitaines sont des Tribunaux ecclésiastiques institués par les évêques ou par les archevêques; ces prélats leur délèguent tout ou partie de la juridiction qu'ils tiennent des canons de l'Eglise, de l'édit d'avril 1695 et de plusieurs autres lois; ils ont le droit de composer les officialités à leur gré et d'en destituer les membres.

On a souvent écrit que les officialités n'existaient plus: c'est une erreur; la loi du 11 septembre 1790 ne leur a enlevé que la juridiction civile contentieuse, d'abord usurpée, puis enfin concédée de guerre lasse; mais elle ne leur a pas retiré le droit de prononcer en matière purement spirituelle, par exemple quand il s'agit de la discipline ecclésiastique. Ainsi, de même qu'un évêque peut infliger à un prêtre les peines canoniques, dans les cas prévus, de même l'officialité, qui est une émanation du pouvoir juridictionnel de l'évêque, peut les prononcer. Il y a plus, c'est que dans certains cas la puissance civile doit prêter main-forte pour l'exécution des sentences de l'officialité; tel est celui où un prêtre interdit ou suspendu par elle ne voudrait pas se soumettre, malgré le rejet de son appel comme d'abus, et persisterait à exercer le saint ministère.

Les Tribunaux des prud'hommes-pêcheurs sont composés de quatre juges, annuellement élus au scrutin et rééligibles seulement après un intervalle de cinq années; ils sont chargés de prononcer en dernier ressort, sans formes de procès, sur toutes les contestations qui s'élevaient entre les pêcheurs, relativement à l'exercice de leur profession. Leurs jugemens sont exécutoires sur-le-champ, sans qu'il soit besoin de les signifier, et à peine d'une forte amende. Il y a un secrétaire et un trésorier.

Le plus ancien Tribunal des prud'hommes-pêcheurs est celui de Marseille, créé par le roi René en 1452, confirmé par lettres-patentes de Louis XII, François I^{er}, Charles IX, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, et dont l'organisation et les fonctions sont réglées par les arrêts du Conseil des 17 mai 1738, 4 octobre 1778 et 20 mars 1786. Le second en ancienneté est celui de Toulon, créé par lettres-patentes d'avril 1618, confirmées par celles de septembre 1662, mai 1724, complètement réorganisé par les arrêts du Conseil des 19 octobre 1776 et 10 avril 1778. Puis viennent ceux de divers ports du littoral de la Méditerranée, institués par des décrets ou ordonnances postérieurs à 1789.

Quant aux consuls, leur création remonte aux temps les plus anciens de notre histoire; destinés à protéger le commerce français en pays étranger, il leur fallait, pour remplir leur belle mission dans toute son étendue, le pouvoir de juger les différends qui naissaient entre leurs compatriotes, et de réprimer les délits dont la conséquence nécessaire était de rendre les relations commerciales moins faciles, en ternissant aux yeux des étrangers le caractère français.

Cette juridiction salutaire leur a été donnée par une foule de lois et de réglemens qui se résument tous dans l'édit de juin 1778; la compétence des consuls pour le jugement des simples délits et pour l'instruction des affaires criminelles, les formalités des procédures et des décisions y sont minutieusement tracées.

La loi du 28 mars 1836, qui contient des dispositions nouvelles et complètes sur la juridiction des consuls français dans les échelles du Levant, a laissé la juridiction des autres consuls sous l'empire de l'édit de 1778.

WALKER, avocat.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CONVERSION.

Lorsqu'un immeuble appartenant à une société en commandite a été saisi, le gérant de cette société a-t-il qualité suffisante pour demander la conversion de la saisie en vente sur publications judiciaires? (Oui.)

Les commanditaires peuvent-ils attaquer le jugement de conversion en prétendant que la demande en conversion était un acte d'aliénation et excédait les pouvoirs du gérant? (Non.)

Après l'incendie de l'ancien Ambigu-Comique, une société se forma pour élever un nouveau théâtre. L'entreprise ne fut pas heureuse: les constructions, qui, d'après les évaluations données,

ne devaient pas coûter plus d'un million, s'élevaient en réalité au double. De là les nombreux embarras qui, dès l'ouverture du théâtre, assiégèrent les associés.

Par acte du 23 juin 1829, une nouvelle société, uniquement composée de commanditaires, se constitua sous la gérance du sieur Tournemine.

Les affaires n'en prospérèrent pas davantage. Le sieur Tournemine donna bientôt sa démission. Une ordonnance de référé nomma provisoirement à sa place le sieur Vincent.

Cependant, dans l'intervalle, une saisie immobilière du théâtre avait été pratiquée. Le sieur Tournemine, quoique démissionnaire, et le sieur Vincent en demandèrent la conversion en vente sur publications judiciaires, qui fut d'abord prononcée par un jugement du Tribunal de la Seine du 8 juillet 1830. Les poursuites ne se bornèrent pas à une saisie: on fit déclarer l'entreprise en faillite, et un nouveau jugement ordonna que la vente de l'immeuble aurait lieu en présence des syndics provisoires.

Les actionnaires étaient restés étrangers à toutes ces poursuites; mais instruits des dangers qui menaçaient la société, et pensant que les gérans n'avaient pu consentir à la vente de l'immeuble, ils demandèrent, par voie de tierce opposition, la nullité du jugement qui l'avait ordonné.

Un jugement du Tribunal de la Seine en date du 2 août 1832 accueillit leurs conclusions:

« Attendu que la demande à fin de vente par voie de conversion de saisie immobilière ne peut être formée et consentie que par les propriétaires de l'immeuble; que le consentement unanime de tous les propriétaires est nécessaire, et qu'aucun ne saurait être contraint, d'où il suit que la présence et le concours de tous sont indispensables;

« Attendu, cependant, que les actionnaires, propriétaires du théâtre, n'ont pas été parties dans les jugemens qui ont ordonné la vente de cet immeuble, et qu'ils n'y ont été représentés ni par Tournemine, ancien gérant, ayant donné sa démission, et qui, lors même qu'il aurait été dans la plénitude de ses pouvoirs, n'aurait pas celui d'aliéner le théâtre, objet de la société; ni par Vincent, administrateur provisoire nommé par justice pour gérer le théâtre, à cause de la retraite de Tournemine, ni par l'agent ou par les syndics provisoires de la faillite, sans pouvoir pour vendre les immeubles. »

Sur l'appel, la Cour royale de Paris n'a pas partagé cette doctrine. Elle a au contraire décidé par arrêt du 13 août 1833, que le consentement donné par le gérant d'une société, à une conversion de saisie immobilière, ne constituait pas de sa part une aliénation, mais simplement une adhésion à un mode de vente plus favorable; et, que d'ailleurs la société de l'Ambigu était réellement en faillite à l'époque où la conversion avait été consentie, et que les syndics ayant depuis adhéré au jugement de conversion, les actionnaires, sous tous les rapports, avaient été légalement représentés.

C'est contre cet arrêt que les actionnaires se sont pourvus en cassation, pour violation des articles 746, 747 du Code de procédure, et 482 et 532 du Code de commerce.

M^{re} Jacquemin, dans l'intérêt des actionnaires, a développé la doctrine du jugement de première instance.

M^{re} Ripault a soutenu celle consacrée par l'arrêt de la Cour de Paris. Les moyens présentés par les avocats se trouvant indiqués, soit dans l'analyse qui précède, soit dans l'arrêt qui suit, nous nous abstiendrons de les reproduire.

La Cour, nonobstant les conclusions contraires de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rejeté le pourvoi. Voici le texte de cette décision rendue au rapport de M. Ruperou à l'audience du 23 août:

« Attendu que la société dont il s'agit était une société en commandite, régie par un directeur-général; que d'après les articles 23, 25, 27, 28 et 43 du Code de commerce, l'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour des affaires de la société; que dès lors, pour l'exécution des engagements sociaux, on ne doit et ne peut s'adresser qu'au gérant qui représente la société, exerce tous les droits actifs et passifs et est le fondé de pouvoir de tous les associés; que si sa qualité de gérant ne lui confère pas le droit d'aliéner les immeubles, faisant partie du fonds social, elle lui donne le droit et lui impose le devoir de défendre aux actions immobilières intentées contre la société, et par conséquent à une saisie immobilière dans les poursuites de laquelle les associés commanditaires ne peuvent ni intervenir, ni être appelés;

« Attendu que la conversion permise par l'article 747 du Code de procédure civile est de droit commun, et que la vente qui en est la suite est une vente judiciaire soumise à des formalités protectrices des intérêts des parties; qu'on ne peut donc pas admettre que le législateur a entendu, sans l'avoir dit expressément, priver les actionnaires d'une société en commandite d'un droit de cette nature, que leur mandataire invoque comme le mode de vente le plus avantageux;

« Attendu que, dans l'espèce, le sieur Tournemine en demandant la vente sur publications judiciaires, conformément à l'article 747 précité, n'a fait que pourvoir à ce qui était le plus avantageux à ses mandans, auxquels la loi refusait le droit d'intervenir pour y pourvoir eux-mêmes;

« Attendu qu'il implique contradiction de dire que le gérant ne peut demander la conversion de la saisie immobilière qu'avec le concours de tous les commanditaires auxquels toute participation aux affaires de la société est interdite;

« Attendu en fait: 1^o que le jugement du 8 juillet 1830, qui a ordonné la conversion demandée déclare qu'il est reconnu par toutes les parties que ce mode est plus avantageux; 2^o que l'arrêt attaqué confirme cette conversion ainsi motivée; 3^o que la vente définitive de l'Ambigu, opérée d'après les formalités prescrites pour l'expropriation forcée, en vertu d'une nouvelle saisie immobilière exercée en 1834, a produit un prix inférieur à celui de l'adjudication préparatoire faite en 1830, sur publications judiciaires;

« Attendu que le sieur Tournemine, depuis sa démission des fonctions de gérant, et la nomination du sieur Vincent pour administrateur provisoire, n'en a pas moins continué de figurer en qualité de gérant dans les demandes et les jugemens qui sont intervenus ultérieurement, et que même les différends actes de procédure de la nouvelle saisie immobilière faite en 1830 et suivie de la vente définitive du théâtre de l'Ambigu, par expropriation forcée, lui ont été signifiés en la même qualité;

« Attendu que rien dans les dispositions des articles 746 et 747 du Code de procédure civile, ne fait obstacle à ce que le jugement qui a ordonné la conversion soit exécuté par le saisissant;

» Attendu d'ailleurs que les syndics provisoires de la faillite de l'Ambigu-comique ont adhéré à la demande de conversion, et que si, d'après l'article 532 du Code de commerce, l'initiative de la vente des immeubles de la faillite n'appartient qu'aux syndics définitifs, ce n'est qu'autant qu'il n'existe pas d'action en expropriation forcée avant leur nomination; qu'en effet il ne peut y avoir de raison pour que la déclaration de faillite doive suspendre l'action du créancier saisissant, jusqu'à la nomination des syndics définitifs;

» Qu'il suit de tout ce qui précède qu'en déclarant les actionnaires de l'Ambigu non recevables dans leur demande en nullité de la conversion ordonnée sur la réclamation du sieur Tournemine, gérant de la société, l'arrêt attaqué n'a violé ni les articles 746 et 747 du Code de procédure civile, ni l'article 532 du Code de commerce;

» Rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

RENTES SUR L'ÉTAT. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNAUTÉ. — RECEL.

1^o La propriété des rentes sur l'Etat est-elle contestable de la part d'un prétendant droit à la co-proprioété de ces rentes, et les inscriptions de ces rentes peuvent-elles être sequestrées entre les mains d'un tiers, dépositaire, nonobstant l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat déclarée par les lois de 1793 et du 8 nivôse an VI? (Oui.)

2^o Sous la coutume de Paris, qui déclarait le mari seigneur et maître de la communauté, la disposition des valeurs de la communauté faite par le mari, à titre gratuit, était-elle néanmoins réductible à la part du mari comme faite en fraude des droits de la femme ou de ses héritiers, lorsque la disposition était générale ou même excessive? (Oui. Cout. art. 225. Code civil, art. 1422.)

3^o La seconde femme, donataire contractuelle et universelle de son mari, doit-elle être privée de sa part dans des rentes sur l'Etat à elle transférées par celui-ci avant son mariage, comme coupable de recel ou de détournement au préjudice de la première communauté (Code civil, art. 792), lorsqu'il n'appert pas que le mari soit resté propriétaire desdites rentes sous le nom de la donataire? (Non.)

Le sieur Noguès, héritier de la première femme du sieur Clavel, avait, après le décès de celui-ci, demandé contre sa seconde épouse la nullité du transfert à elle faite de la partie de rente dépendant de la première communauté, comme faite au préjudice de cette communauté; il avait conclu au rapport de cette rente à la masse, et à ce que la veuve Clavel fut privée de sa part dans cette partie de rente, comme coupable de recel et de détournement, conformément à l'art. 792 du Code civil.

Les premiers juges n'avaient point prononcé cette nullité, mais ils avaient réduit l'effet de ce transfert à la part du mari dans la rente dont il s'agissait:

« Attendu que le premier mariage de Clavel avait été contracté sous l'empire de la coutume de Paris; qu'aux termes de l'art. 225 de ladite coutume, le mari, quoique seigneur de la communauté, ne pouvait disposer des objets qui la composaient qu'au profit de personnes capables, et sans fraude;

» Attendu que, par application de ce principe, la disposition des valeurs de la communauté, faite par le mari à titre gratuit et sans simulation, avait été réduite, par la jurisprudence, jusqu'à concurrence de la part du mari, comme faite en fraude de droits de la femme ou de ses héritiers, lorsque la disposition était générale ou même excessive...

» Attendu que, pour faire résulter de cette disposition des deniers de la communauté, le recel ou le détournement qualifié par l'art. 792 du Code civil, il faudrait que Clavel, sous le nom de la demoiselle Lestrade, fût resté propriétaire des rentes; qu'il n'était justifié d'aucune contre-lettre, ni d'aucun fait personnel à la demoiselle Lestrade d'où puisse résulter cette conséquence. »

Appel de ce jugement par la veuve Clavel en ce qui touchait la réduction du transfert à la part du mari; appel par Noguès en ce que la veuve Clavel n'avait point été privée de sa part dans la rente transférée, par application de l'art. 792.

M^e Liouville faisait précéder la discussion, au fond, d'une exception tirée de la nature des valeurs dont il avait été disposé par Clavel. Suivant lui, il résultait des lois de 1793 et 8 nivôse an VI, que la propriété des rentes sur l'Etat ne pouvait pas être recherchée, de même que les arrérages ne pouvaient en être saisis; ce qui était vrai à l'égard des créanciers, mais non à l'égard de ceux qui se prétendaient propriétaires des rentes transférées; le but de ces lois, en déclarant les rentes sur l'Etat insaisissables, avait été de fonder le crédit public, mais non de favoriser la fraude. Cette exception n'aurait d'ailleurs été opposable que de la part d'un tiers. Ainsi, par exemple, si la veuve Clavel eût elle-même transféré la partie de rente en question, on conçoit que le tiers n'eût pu être recherché ni actionné par le sieur Noguès, aux termes des lois invoquées; mais la veuve Clavel n'était pas un tiers à l'égard du sieur Noguès, elle était bénéficiaire de la fraude du sieur Clavel.

Au fond, il soutenait que le mari étant déclaré par l'art. 225 de la coutume de Paris seigneur et maître de la communauté, le sieur Clavel avait pu disposer de la rente en question; il avait le *jus utendi et abutendi*; mais le jugement lui répondait par la jurisprudence limitative de ce droit, jurisprudence attestée par Pothier (tom. 10, page 362, n^o 467 et 481, traité de la communauté) et par Lebrun (liv. 2, ch. 2, p. 1, n^o 33 et n^o 482).

Enfin il prétendait, sur l'appel incident de Noguès, que, en fait, la demoiselle Lestrade n'avait pas été le prête-nom de Clavel, et qu'en droit, l'art 792 du Code civil n'était applicable qu'aux héritiers et non aux donataires.

M^e Béril, avocat de Noguès, défendait le jugement dans les dispositions attaquées par la veuve Clavel; il persistait à soutenir, sur l'appel incident, qu'il y avait eu de la part de Clavel un détournement dont sa veuve avait été complice, et que l'art. 792 devait lui être appliqué; il citait à cet égard un arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1834 (Dalloz 1834, page 221), qui avait déclaré en principe que la veuve donataire contractuelle devait être, à ce titre, considérée comme héritière, et que l'art. 792 lui était applicable.

La Cour, dans son audience du 7 juillet, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
 » En ce qui touche l'exception tirée par la veuve Clavel de ce qu'il s'agit d'inscriptions de rentes sur l'Etat, dont le titre suffit pour assurer la propriété au titulaire;
 » Considérant que, s'agissant de savoir si Clavel n'avait pas mis sous le nom de la fille Lestrade des inscriptions de rente sur l'Etat acquises avec des fonds appartenant à la communauté existant entre lui et sa femme, les lois relatives aux effets des transferts des rentes sur l'Etat sont sans application à la cause; que Noguès se prétend propriétaire et non simple créancier;
 » En ce qui touche la question de savoir si la disposition peut valoir pour le tout ou pour moitié; adoptant les motifs des premiers juges;
 » En ce qui touche le chef de l'appel incident relatif au recel et au détournement; adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter à l'exception proposée devant la Cour;
 » Confirme sur ce point la sentence des premiers juges. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 24 septembre.

POLICE DES PORTS DE MER. — BÂTIMENS DE L'ÉTAT. — BÂTIMENS MARCHANDS.

Les réglemens, faits pour la police d'un port de la marine marchande, sont-ils applicables aux bâtimens de l'Etat; et en conséquence, l'inobservation d'une mesure prescrite par ces réglemens et commandée par le capitaine du port constitue-t-elle une contravention? (Non.)

Un décret impérial, non inséré au BULLETIN DES LOIS, est-il exécutoire pour les Tribunaux? (Non.)

Un procès-verbal des capitaine et lieutenant du port de Nantes, du 18 juillet dernier, a constaté que le bâtiment de l'Etat, *l'île de Ré*, qui se trouvait dans le port, n'avait pas rentré son bouterhors, en infraction à l'art. 2 du règlement du port du 20 décembre 1833.

Sur la citation donnée à l'officier commandant ce bâtiment, il ne comparut pas parce qu'il avait continué sa mission; mais il fut représenté par l'officier supérieur de marine, directeur des mouvemens du port.

Le Tribunal de police, par le jugement attaqué :

« Vu le décret impérial du 10 mars 1807, attendu que le capitaine commandant le chasse-mariné de l'Etat n'est pas justiciable du Tribunal de simple police, pour avoir négligé ou refusé de faire une manœuvre prescrite aux bâtimens du commerce, pour la police du port, et commandée directement par le capitaine du port;

» Vu l'art. 159 du Code d'instruction criminelle;
 » Par ces motifs, annule la citation et renvoie le sieur Coulon hors de cause, sans dépens. »

Le commissaire de police de Nantes s'est pourvu en cassation de ce jugement et a fait valoir deux moyens qu'il faisait résulter :

Le premier, de ce que le directeur des mouvemens du port avait été admis à représenter l'officier commandant du chasse-mariné;

Et le deuxième, de la violation du règlement municipal.

Ce pourvoi a été rejeté par les motifs suivans :

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport; et M. Méilhau, aussi conseiller, faisant fonction d'avocat-général, en ses conclusions;

» Attendu qu'après la loi du 23 octobre 1790, en forme de proclamation, sur un décret de l'assemblée nationale : « Les corps administratifs et les municipalités ne peuvent, sous peine de forfaiture, exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur sont formellement et explicitement attribués par les décrets de l'assemblée nationale, et que les troupes de terre et de mer en sont essentiellement indépendantes, sauf le droit de les requérir dans les cas prescrits et déterminés par les lois. »

» Que cette loi a donc limité les pouvoirs conférés aux municipalités, par celle du 24 août 1790;

» Que les attributions des capitaines de ports, dans les ports de commerce, sont subordonnées aux directions des officiers supérieurs chargés des mouvemens du port, et assimilées à celles des officiers de la police municipale; que ces fonctionnaires ne peuvent donc intimer aucuns ordres aux commandans des bâtimens de l'Etat, et ne peuvent que s'adresser aux supérieurs de ces commandans, en ce qui concerne la police du port;

» Attendu d'ailleurs que le règlement fait pour la police du port de Nantes, le 23 décembre 1833, n'est applicable qu'aux bâtimens de commerce;

» Attendu enfin que les officiers de la marine royale ne sont justiciables, dans l'exercice de leurs fonctions, que de la discipline du ministre de la marine, ou des Tribunaux militaires de la marine, pour les cas qualifiés délits, et ne peuvent l'être des Tribunaux ordinaires;

» Attendu, en fait, que le commandant du chasse-mariné de l'Etat *l'île de Ré* n'était pas tenu de déférer à l'ordre de rentrer son bouterhors, qui ne lui était intimé que par le capitaine et lieutenant du port de commerce de Nantes, et non par son supérieur, et qui pouvait être contraire à la mission qu'il avait à remplir et aux mouvemens qui pouvaient lui être prescrits dans l'intérieur de ce port;

» Qu'il n'a pas dû déférer à la citation qui lui était signifiée à la requête de l'autorité municipale, et qui l'enlevait à ses fonctions; que d'ailleurs cet officier était légalement représenté devant le Tribunal de police par son supérieur hiérarchique, à l'effet d'opposer l'incompétence et tous autres moyens;

» Que le jugement attaqué, en annulant cette citation et en renvoyant l'officier de marine hors de cause, n'a violé aucune loi, et n'a fait au contraire que se conformer aux principes ci-dessus rappelés de l'indépendance des troupes de terre et de mer et de la séparation des pouvoirs, quelles que soient d'ailleurs les dispositions du décret impérial du 10 mars 1807, lequel n'était pas exécutoire pour le Tribunal, vu qu'il n'est pas inséré au Bulletin des lois;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du commissaire de police de Nantes, faisant fonctions du ministère public, près le Tribunal de police de Nantes. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE. (Privas.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAPORTE BELVALA, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE NIMES. — Audiences des 8 et 9 septembre 1836.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

La plus grave affaire de cette session a été celle d'un nommé Louis Coutas, accusé d'assassinat suivi de vol sur une grande route. Cette affaire sur laquelle planait une sorte de mystère, que les débats sont loin d'avoir éclairci, occupait depuis long-temps le public. Aussi la vaste enceinte de la Cour d'assises a-t-elle été envahie de bonne heure par une foule immense de spectateurs avides de contempler les traits de cet homme redouté dans la contrée.

Voici les faits qui amenaient Coutas devant le jury :

Le 17 janvier dernier, vers six heures du soir, un jeune homme de 18 à 20 ans entra chez le sieur André Simon, aubergiste au Buis-d'Aps, arrondissement de Privas; sur sa demande, on lui donna à souper, il paya la dépense qu'il avait faite et se retira dans sa chambre. Le lendemain matin il avait furtivement disparu; la porte d'entrée était entr'ouverte, et une petite table à tiroir où le sieur Simon mettait son argent avait été enlevée. Cette table fut retrouvée à trois cents pas de la maison; le tiroir en était brisé, et l'argent qu'il contenait, montant à la somme de 200 fr. à peu près, avait été soustrait. Les 200 fr. se composaient d'environ 60 fr. en monnaie de billon, sur lesquels une vingtaine de francs en petites pièces de 10 centimes, le reste consistait en pièces de 2 fr., de 1 fr. 50 c., de 1 fr., de 50 cent. et de 25 cent.; il y avait aussi deux anciennes pièces de 12 sous fort lisses et fort usées; l'empreinte de l'une de ces pièces était toutefois assez bien conservée. Le même jour, 18 janvier, à sept heures du soir, un inconnu dont le signalement est parfaitement identique à celui donné par le sieur Simon de l'étranger dont il vient d'être parlé, se présenta sur la porte

d'entrée de l'auberge du sieur Teyssier, à Melas, sans vouloir y entrer. Il demanda quelques provisions qu'on lui vendit, et disparut immédiatement. On remarqua qu'il portait sur l'épaule, au contour d'un bâton, un mouchoir en coton entouré de liens en foin, et contenant une certaine quantité de numéraire. Le lendemain 19, dix heures du matin dans le cabaret de Louis Coutas, à Saint-Martin-le-Supérieur, et posa sur une table le paquet enveloppé d'un mouchoir et entouré de foin, déjà remarqué à Melas. Ce paquet excita l'attention de plusieurs personnes présentes, et de Coutas en particulier, et lorsque l'inconnu, après avoir payé sa dépense, sortit du cabaret, Coutas dit à sa jeune enfant : « Regarde où il va. » La petite fille, après s'être acquittée de sa commission, répondit à son père : « Il a passé du côté d'en haut. » Peu d'instans après, Coutas qui était à boire avec le nommé Cheynet sortit, laissant à moitié pleine la bouteille qu'ils avaient commencée à vider. Vers onze heures du matin Coutas fut aperçu qui se dirigeait en courant, et un bâton de chêne à la main, tantôt vers le quartier de Biboulas, tantôt du côté du pont de Flachier. Bientôt après on le vit joindre sur ce dernier point, le jeune homme qui avait quitté son cabaret peu d'instans auparavant. Ce jeune homme parut fouiller ses poches, en montrant l'intérieur, et se défendit d'une accusation de soustraction. Coutas en effet venait de dire à plusieurs témoins que cet étranger lui avait volé un couteau. Bientôt ils quittèrent ensemble le chemin, s'enfoncèrent dans un petit ravin. Un quart d'heure après, Coutas sortit seul du ravin, ensuite il y redescendit, et ne se montra plus sur le même point. Le 25 janvier, un cadavre fut trouvé par des bergers au sommet de la montagne de Bergouisse, dans la commune de St-Martin-le-Supérieur. Il était gisant au dessus d'un rocher élevé; une botte et une chemise étaient au-dessus; mais il était constant que la mort n'était pas le résultat d'une chute, et qu'elle avait été produite par un coup reçu à la tête. C'est ce que les hommes de l'art ont démontré dans leur rapport du 25 janvier. Ils ont également déclaré qu'à l'époque de leurs opérations, la mort de l'individu du cadavre duquel ils faisaient l'autopsie, remontait à plusieurs jours. Le signalement du cadavre est à peu près conforme à celui du jeune homme qui se présenta d'abord chez Simon, ensuite chez Teyssier, enfin chez Coutas. Cependant le sieur Simon à qui il fut représenté, ne crut pas d'abord le reconnaître pour celui de l'individu qui lui avait volé son argent, mais c'était (ainsi qu'il l'a expliqué) parce que le pantalon dont le cadavre était vêtu n'était pas le même que portait l'inconnu, et que cette différence avait excité ses doutes, quoiqu'il y eût d'ailleurs à peu-près identité de signalement sur tout le reste.

Les vêtemens trouvés sur le cadavre offraient cette particularité remarquable qu'ils ne portaient point de tache de sang, à l'exception d'une seule à la manche de la chemise sous l'aisselle; et d'autre part les témoins auxquels les vêtemens avaient été présentés, croyaient se rappeler que ces vêtemens avaient été naguères portés par Coutas lui-même. Des taches noirâtres que l'on pouvait raisonnablement supposer être des taches de sang existaient sur le plancher d'un grenier à foin situé derrière la maison de Coutas, et on en apercevait en outre de même nature sur une barde qui lui appartenait. Enfin Coutas était dans l'indigence; il tenait un cabaret peu achalandé, et à la fin de décembre dernier, ainsi que dans les premiers jours de janvier, il n'avait pu payer de très modiques sommes qu'il devait, ou n'en avait payé qu'une partie. A dater du 19 janvier, le public le vit avec surprise payer ses dettes et faire plusieurs achats. Ce qui excita surtout l'attention fut de le voir possesseur d'une quantité extraordinaire de monnaie de billon; il payait avec les espèces de monnaie décrites par Simon, et avait en outre deux pièces de 12 sous fort usées et dont il cherchait à se débarrasser à moitié prix.

Telles étaient les charges que l'accusation écrite avait accumulées sur la tête de Coutas, et que les débats ont paru confirmer. L'accusé a fait preuve à l'audience du plus grand sang-froid. Son impassibilité était telle qu'on eût dit qu'il ignorait les conséquences terribles de l'accusation portée contre lui.

M. Aymard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Michel, dans une chaleureuse plaidoirie, s'est efforcé de disculper son client des faits graves qui lui étaient reprochés. Il s'est surtout attaché à prouver que rien dans la cause ne prouvait qu'il se fût rendu coupable d'un assassinat; et sur ce point il s'est appuyé de la déposition du témoin Simon qui n'avait pas reconnu le cadavre. Il relevait plusieurs dissemblances graves entre les signalements donnés.

Ses efforts n'ont obtenu qu'un demi-succès. Le jury en effet a écarté l'accusation d'assassinat, mais a déclaré Coutas coupable de vol commis à main armée sur une grande route, et avec violence. Il a été en conséquence condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt sans émotion, et s'est pourvu immédiatement en cassation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Vienne (Isère) :

« Dans la nuit du 28 au 29 septembre, le vaste atelier de MM. Jouffray frères, habiles mécaniciens, établi il y a peu de temps sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Sévère de Vienne, a été la proie des flammes. Les ouvriers avaient quitté l'atelier à neuf heures du soir, sans qu'aucune circonstance indiquât le danger, et à minuit l'incendie s'est manifesté avec une telle violence, qu'il n'y a plus eu d'autre espoir que celui de préserver les maisons voisines. Le sous-préfet, le maire et les pompiers sont accourus avec leur zèle accoutumé, et ont été parfaitement secondés par le 2^e régiment de lanciers en garnison à Vienne, et par une grande partie de la population. Vers les cinq heures du matin on était maître du feu, qui n'occupait plus qu'un magasin rempli de charbon sur lequel on a été obligé de faire constamment jouer les pompes jusqu'à cinq heures du soir. Une seule maison, appartenant à M. Brossard, a éprouvé d'assez fortes avaries. Tout ce que l'atelier renfermait en charpente, en menuiserie et en combustible a été dévoré par le feu dont l'activité a suffi pour dénaturer une foule d'objets en fonte, et entre autres une machine à vapeur imprimant le mouvement à diverses mécaniques et soufflets de forge employés dans l'établissement, qui renfermait un fourneau pour la fonte des métaux. La perte éprouvée par MM. Jouffray et Brossard, est évaluée à environ 100,000 fr. Mais les uns et les autres étaient assurés contre les risques de l'incendie par la société du Phénix. Malheureusement la chute imprévue d'un avant-toit a blessé plusieurs personnes, dont l'une est morte dans la journée. Si le vent du sud, qui depuis plusieurs jours soufflait avec violence, ne se fût apaisé dans la nuit même de cet événement, on ne peut penser sans frémir que le quartier populaire dans lequel est situé ce vaste établissement, eût été presque entièrement réduit en cendres. »

SURVEILLANCE. — RUPTURE DE BAN. — On nous écrit de Brest :

« En moins d'un mois le nommé Lelann, ancien marin, s'est vu deux fois traduit en police correctionnelle pour rupture de ban. Il avait été condamné à Saint-Brieuc, pour vagabondage, et mis sous la surveillance de la haute police. A l'expiration de sa peine, il demanda et obtint une feuille de route pour se rendre à Isigny, où il se proposait de résider. Mais plus tard il quitta cette commune sans avoir rempli les formalités prescrites par l'article 44 du Code pénal, et fut arrêté à Landernau, muni d'un passeport sous le nom de Carnier : ce Carnier était lui-même sous la surveillance de la police Lelann attribue la possession de cette feuille de route à une erreur commise par un aubergiste de Morlaix, chez lequel il avait demeuré : involontairement sans doute il aura échangé les papiers, en lui remettant celui de Carnier. Il ne pouvait, dit-il, découvrir lui-même l'erreur puisqu'il ne sait pas lire. Au reste, ajoute Lelann, on aura beau me condamner, je déclare que je romprai toujours mon ban, tant qu'on me délivrera un passeport de condamné sous surveillance. Je n'ai jamais fait tort à personne, et cependant comment voulez-vous que je puisse obtenir de l'ouvrage avec un tel *brevet de mauvais sujet*? Mieux vaudrait mille fois une autorisation de mendier mon pain. »

« C'est à l'administration qu'il appartient d'apprécier ce qu'il peut y avoir de fondé dans de pareilles plaintes, ainsi que d'en chercher le remède. Mais les Tribunaux qui ont pour mission d'appliquer la loi, ne peuvent autre chose que modérer la peine quand ils ont le bonheur de rencontrer des circonstances atténuantes. »

Lelann a été condamné à un mois d'emprisonnement.

— On écrit de Valence, 1^{er} octobre :

« Encore un événement qui vient de mettre en émoi la ville de Valence, et augmenter le nombre des causes criminelles qui doivent être jugées à nos prochaines assises. »

Margier (Jean-Pierre), cultivateur, âgé de 30 ans, et natif de Touloud (Ardèche), était fiancé depuis quelques jours à Victoire-Mirabelle Chambaud, jolie paysanne de 22 ans, demeurant chez ses parents, au domaine de La-Motte, situé vis-à-vis Soyon. Leur mariage devait se faire immédiatement, mais des renseignements peu favorables à Margier, parvinrent dans l'intervalle à la famille de sa future, et dès lors, elle ne voulut plus entendre parler de lui. Instruit de cette résolution, il se rend auprès des parents de Victoire, le 29 septembre, sur les dix heures du matin, et réclame instamment d'eux l'accomplissement de promesses réciproques; mais on lui répond qu'il ne doit plus penser à la jeune fille, que tout est rompu désormais entre elle et lui. Désespéré de leur obstination, et dominé par un sentiment de vengeance, ou plutôt par un délire amoureux, Margier suit furtivement sa fiancée qui vient de sortir pour ramasser des noix. L'ayant rejointe sous un noyer, il essaie de la ramener à des dispositions plus conformes à ses desirs; mais tous ses efforts sont vains. Marie déclare que ses parents ne voulant pas de lui, elle ne consentira jamais à une union que d'ailleurs son cœur repousse. Margier tire alors un couteau de sa poche, et lui en porte sept coups, deux au visage, deux au cou, deux aux épaules et un au sein gauche. Marie, fille robuste, après avoir opposé une défense courageuse à son meurtrier, parvient à lui échapper. Les gens du domaine accourent à ses cris et arrêtent Margier au moment où il allait se frapper lui-même. Désarmé par eux, il est gardé à vue jusqu'à l'arrivée de M. le juge d'instruction de Valence, et de la force armée qui, informés de l'événement, se sont transportés sur le théâtre du crime. Interrogé par le magistrat, Margier a refusé de répondre et persisté dans un silence absolu pendant plusieurs heures. Enfin des larmes abondantes ont coulé de ses yeux, et bientôt on a obtenu de lui-même tous les détails de son attentat.

L'instruction a été faite et close sans désemparer, et le meurtrier conduit dans les prisons de Valence, attend maintenant que la justice prononce sur son sort.

M. le docteur Valet, qui a examiné et pansé les blessures de Marie Chambaud, assure que, quoique très graves, elles ne seront point mortelles.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— La fille Flamié, qui vient de se placer au banc de la Cour d'assises, verse des larmes abondantes. Sa figure intéressante, son âge (elle a 17 ans à peine), son repentir sincère émeuvent profondément en sa faveur.

M. le président : Pourquoi avez-vous volé chez les époux Michel, vos maîtres?

L'accusée éclate en sanglots et ne répond pas. M. le président réitère la question.

L'accusée : C'était pour voir ma sœur. M. le président : C'était donc pour payer les frais du voyage? ou demeure votre sœur?

L'accusée : A la barrière Poissonnière. M. le président : Enfin dites-nous à quoi vous destiniez l'argent de vos vols.

L'accusée : J'avais envie d'un fichu et d'un chapeau. Un témoin vient déclarer que lorsque la fille Flamié se faisait remarquer par quelque chose de nouveau dans sa toilette, elle avait l'habitude de déclarer qu'elle le tenait de ses bons amis.

Les aveux explicites de l'accusée ne laissent que peu de chose à dire à la défense, qui a invoqué l'indulgence du jury en faveur de l'accusée si jeune encore.

Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la fille Flamié a été condamnée à un an de prison. En entendant son arrêt, la malheureuse a donné un nouveau cours à sa douleur. M. Pagot, son défenseur, n'a pu la consoler qu'en lui donnant l'assurance qu'il retirerait de chez les époux Michel une robe toute neuve à laquelle elle paraît tenir beaucoup.

— Le nommé Gortain a succédé sur les bancs de la Cour d'assises à la fille Flamié. Voici les faits qui résultent des débats :

Dans la nuit du 4 au 5 mai dernier un vol avec effraction a été commis dans plusieurs troncs de l'église de Notre-Dame. L'auteur du vol était demeuré inconnu malgré la vigilance de la police. Le 7 mai, à 9 heures du soir, un homme fut arrêté dans l'église Saint-Eustache. Il était caché sous l'orgue, derrière des planches, et avait construit autour de lui comme un rempart de chaises. Cet homme était Gortain, qui fut conduit au poste. Le commissaire de police averti vint sur-le-champ et fouilla Gortain qui fut trouvé tout d'abord muni d'un ciseau et d'une lime. De nouvelles recherches amenèrent la découverte d'une somme de 300 fr. dans les poches de l'accusé. Sur cette somme il y avait 200 fr. en pièces d'or et 100 fr. en pièces de cinq francs. A côté de cet argent on trouva un morceau de papier qui avait servi à envelopper l'argent, et qui portait le nom d'une dame Gaignet, avec cette inscription : *Pour les petits séminaires*. C'est cette indication qui fit découvrir, dans Gortain, l'auteur du vol commis à l'église Notre-Dame. En effet, on se transporta chez la dame Gaignet qui reconnut son écriture, et déclara avoir déposé elle-même, dans un des troncs de l'église, une offrande de cinq francs enveloppée dans ce papier.

L'accusé fut alors pressé de questions, mais il répondit par un système de dénégation absolue. Comme le vol avait été commis dans la nuit du 4 au 5 mai, on alla chez M^{me} Lafond, logeuse de Gortain, qui déclara en effet que l'accusé avait découché cette nuit-là. Un militaire retraité, demeurant chez la dame Lafond, en faisant la même déposition, assura que lendemain matin il avait revu Gortain dont la veste était humide et couverte de taches blanches sur les épaules. Ces taches provenaient évidemment d'un vieux mur d'église contre lequel l'accusé se serait appuyé. Pressé de déclarer où il avait passé la nuit du 4 mai, il prétendit une première fois que c'était chez la dame Hugo, logeuse à Courbevoie, qui déposa le contraire. Il se rejeta alors sur M^{me} Lafond, qui le nia également.

L'accusé fut ensuite confronté avec la dame Trouseau, logeuse de chaises, qui le reconnut pour être resté dans l'église Notre-Dame, le 4 mai, depuis sept heures du matin jusqu'à midi.

Enfin le ciseau dont Gortain avait été trouvé nanti ayant été appliqué au cadenas du tronc (qui avait été ouvert avec effraction), on s'aperçut que les empreintes laissées sur ce cadenas étaient égales en dimension au tranchant du ciseau.

C'est sous le poids de pareilles charges que Gortain comparait aujourd'hui.

M. le président : Accusé, comment expliquez-vous la somme moitié en or, moitié en argent dont vous avez été trouvé porteur?

L'accusé : J'ai été détenu déjà pendant cinq ans dans la maison de Fontevault, et c'est le produit de mon travail dans la prison, que j'ai économisé.

M. le président : Mais il n'est guère probable que l'on vous ait payé en or?

L'accusé : J'ai changé moi-même mon argent; ensuite j'ai travaillé comme aide-maçon pendant quinze jours.

M. le président : Si vous aviez eu cette somme vous l'auriez déposée à la dame Lafond votre logeuse; car en partant pour l'hospice vous lui avez donné en dépôt une somme d'environ 30 francs en monnaie, déclarant que c'était tout ce que vous aviez.

L'accusé : Je ne lui donnais cette somme que comme un gage des mois de loyer que je devais à M^{me} Lafond.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession du ciseau et de la lime trouvés sur vous?

L'accusé : Je les ai trouvés sur le parvis Notre-Dame. M. le président : Comment expliquez-vous la possession du morceau de papier portant l'inscription « Pour les séminaires. »

L'accusé : Je l'ai également trouvé devant le parvis Notre-Dame.

M. le président : Que faisiez-vous à St.-Eustache quand on vous a trouvé dans une position si étrange?

R. Je m'étais endormi dans l'église, et le soir très-tard m'étais éveillé, j'eus peur. En entendant du bruit, je me cachai là où on m'a trouvé.

M. le président : Que faisiez-vous à l'église Notre-Dame quand vous y avez été vu le 4 mai depuis sept heures jusqu'à midi?

R. Je faisais ma prière à la sainte Vierge. (Rire universel.) Les témoins sont successivement entendus et les charges les plus accablantes ressortent de leur déposition.

L'accusé témoigne d'un singulier sang-froid, en présence même de ses nombreuses contradictions. Quand l'une de ses explications est renversée, il en improvise sur-le-champ une autre qui n'a pas un meilleur sort. Il proteste du reste jusqu'au dernier moment, de son innocence.

L'accusé, défendu par M^e Juif, a été déclaré coupable de vol avec effraction dans une église consacrée à un culte; il a été condamné à huit ans de travaux forcés.

« Qu'on me rende au moins mon argent, s'écrie Gortain, que les gendarmes reconduisent; c'est bien le moins qu'on me rende mon argent, je l'ai bien gagné! »

C'est avec peine qu'on réussit à lui faire comprendre que l'argent volé sera rendu au chapitre de l'église Notre-Dame.

— Dans la même audience, le nommé Trébuchet a été condamné à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction.

— Aujourd'hui ont eu lieu les plaidoiries dans l'affaire Artaud. L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Nouguié, et la défense présentée par M^e Dupont. Après les répliques de part et d'autre, l'audience a été continuée à demain pour le résumé de M. le président.

— Une logeuse en garni: C'est M^{me} Coquelet qui m'a tout conté, et je vais vous le conter de même, naïvement, comme de juste. M^{me} Coquelet couchait chez moi avec la dame de Monsieur le prévenu; c'est-à-dire la soi-disante dame de Monsieur que voilà.

Le prévenu Cordier : Madame est une mensongère. La logeuse : M^{me} Coquelet devait se mettre dans ses meubles, pour lors je l'avais mise à coucher dans la cuisine, vu que la soi-disante dame de Monsieur le prévenu était assujétie de se prendre de boisson, même plusieurs fois par jour. Comme il n'y avait pas de rideaux à la fenêtre pour le quart-d'heure, M^{me} Coquelet avait mis, par pudeur, comme de juste, un morceau de calicot, de percale, ou de M^{me} Polame, comme vous voudrez, à la fenêtre, de trois aunes. Monsieur avait rentré la veille avec son épouse, ivres l'un et l'autre comme le vin, sous votre respect, ne pouvant dire ni nom, ni surnom, ni pater, ni amen, ni je vous remercie. Pour lors M^{me} Coquelet le voit, le matin à 5 heures, qui vient dans la chambre et usurpe le morceau de calicot qui n'a plus reparu, ni d'Eve, ni d'Adam. M^{me} Coquelet est bien sûre que c'est ce Monsieur qui a effarouché le coupon, vu qu'il est depuis long-temps en surveillance.

Cordier : J'ai été chez mon épouse le matin lui demander de l'argent pour boire la goutte et lire le journal. Elle me dit : « Prends dans ma poche, il y a trois sous un liard, et ménage-les : c'est le reste. » J'ai dépensé les trois sous, et il ne me restait plus qu'un liard. Pour preuve maintenant que je n'ai pas pris le calicot, c'est que j'ai vendu mes chaussettes et ma cravate pour vingt-six sous.

Cordier, déjà repris de justice, est condamné à treize mois d'emprisonnement.

— Lamotte, tambour de la banlieue, s'avance avec infiniment de grâce, devant le Tribunal de police correctionnelle. Il s'arrête à trois pas de la barre, relève sa moustache, se débarrasse, par respect, de son briquet, qu'il remet, après trois saluts, à l'audiencier de service, se balance sur la gauche, et l'équilibre une fois pris, s'exprime en ces termes :

« Pour lors, c'était vers les *ménuit*, deux heures du matin plus tôt, plus tard, n'importe la chose, vous allez m'entendre. Voici le nommé Marut, homme indigne, il faut que je le dise, homme connu par ses forfaits qui m'accoste de mots, de gestes, de tremblements, enfin n'importe. Il fait des *pallas*, des postures et prétend qu'il me fera payer à boire. Je m'y résiste ayant ma suffisance, comme de juste, et je vais pour faire un demi-tour à droite et me livrer immédiatement à une circulation instantanée. Pas du tout! Excusez du peu. Il m'arrive en traître une décoction de coups de souliers que le diable en aurait pris les armes. L'éner-

gumène ici présent, crie comme un sourd : « Tambour! tambour! je vas te crever! je vais tambourner sur ta peau d'âne, tapin de malheur, garde à toi! Je vas te crever... »

« Le reste m'est inconnu, magistrats, le sang me couvrait la figure, j'étais assommé, assassiné. J'étais mort. L'homme coupable, ici présent, a eu l'atrocité de dire le lendemain à des témoins qui vont déployer ces faits devant vous : « J'ai crânement tambouriné sur le tapin Lamotte. J'ai renforcé les pavés de la rue avec sa boule, il doit avoir le physique passablement renforcé. »

« Effectivement, j'étais dans un pitoyable état, et pendant plus de quinze jours j'ai été obligé de suspendre l'exercice de mes fonctions. »

Marut, qui s'est présenté devant le Tribunal avec le bras en écharpe, se lève à son tour, et, montrant son index enveloppé de bandes, il dit : « Voici ma réponse : le tambour dit la chose à son avantage. Il ne dit pas qu'il a tiré son sabre et qu'il m'a coupé le doigt. »

M. le président : Ne parlez pas de cette blessure. Vous venez ici avec le bras en écharpe, avec un grand étalage de souffrance; il a été constaté que votre blessure est ancienne. Vous cherchez à en imposer à la justice.

Marut se rassied tout honteux, et le tambour triomphe.

Arrive M. Lajoie, horloger, qui a tout vu, tout entendu, et qui raconte les faits dans le sens de la prévention. « La tête du tambour, dit-il, faisait ploumb, ploumb sur le pavé. J'étais, sous votre respect, en chemise, ayant pour toute arme une pantoufle de lisière et un seau plein d'eau; je me livre aux cris : à l'assassin, pour protéger la victime, ainsi que le doit tout bon chrétien. Mais l'assassin arrive, le sabre à la main, l'œil flamboyant, brandissant le glaive avec ces paroles : « Je vais te tailler un devant de gilet sans mesurer l'étoffe. » J'étais désarmé, sans défense, je me dis : « Si j'use de mon seau, la victime est ensanglantée et l'eau froide pourra lui causer un saisissement. » Je juge donc à propos de me retirer dans l'intérieur de mon domicile pour y quérir une trique ou un autre moyen de défense plus ou moins long. M^{me} Lajoie, mon épouse, accourue aux cris, se jette en ce moment sur le prévenu, le désarme et rentre à la maison avec le sabre et le bonnet à poil du tambour, objets que je jugeai à propos de garder jusqu'au jour pour éviter de nouveaux malheurs d'une part. »

M^{me} Lajoie raconte à son tour sa courageuse intervention dans la querelle. Sans orgueil, comme elle fut sans peur, elle raconte en termes simples sa rencontre avec le farouche Marut. Elle dit comment d'un tour de main elle lui arracha le sabre et reprit triomphante chez elle avec les dépouilles opimes composées de l'ourson et du briquet.

Marut, vaincu à la barre du Tribunal comme il le fut sur le champ de bataille par la mère Lajoie, balbutie de vaines excuses et est, sur les conclusions du ministère public, condamné à deux mois de prison.

— Courtier est un véritable enfant de Paris, bon enfant dans le fond, tapageur en diable quand il a, comme il dit, un verre de vin sous les chevêux. C'est un vrai *Titi-Talocheur*, pour ou contre dans les bons ou mauvais jours; prêt à rendre service comme à battre la garde, selon qu'un camarade a besoin de lui ou que le guet veut l'emmener coucher au violon. C'est une prévention d'outrages envers les agents de la force publique qui l'amène devant la 7^e chambre. Il est en grand uniforme de fendant du port : bourgeron bleu, cravate à la Colia, casquette à vastes développements. Comme il s'est fait attendre quelques instans, et qu'en attendant le Tribunal a donné défaut contre lui, il présente ses excuses aux magistrats après un salut militaire : « Pardon excuse, dit-il, si je vous ai fait attendre, mais j'étais allé reconduire un ami, le camarade Paimpalet, que vous venez d'accueillir pour batterie, et si vous le permettez je vais déployer mes moyens. »

Le Tribunal rabat le défaut, et le sergent de ville qui déjà avait terminé sa déposition, la recommence en ayant soin d'en varier la formule. (Le sergent de ville est un beau parleur et un brun à moustaches de très bonne mine.)

« Je passais, dit le témoin, devant la Morgue, pays populeux comme on sait, et le particulier que voici... »

Courtier : Merci, sergent!

Le sergent de ville : Le particulier ici présent était pleinement en ribotte, faisant des évolutions, du tapage, sans méchanceté toutefois!..

Courtier : Merci, sergent!

Le sergent de ville : Je l'invite à la paix, au silence. « Il faut, me dit-il d'un ton familier, que tu boives avec moi. Un homme vaut un homme, le soleil reluit pour tout le monde, et il est urgent de faire des bouteilles vides pour la prochaine vendange. » Je refuse dans l'exercice de mes fonctions. « Allez, lui dis-je, allez, mon cher ami, écumer votre vin plus loin, ou je vais être obligé de vous conduire en lieu de sûreté. » Alors il me traite de canaille, de mouchar et de toute espèce de mots. Je le saisis, il lutte et résiste, et attente à me donner des coups de poing; mais, Dieu merci! j'ai le bras long, la poigne sûre, et je le tenais à distance.

Courtier : Merci, sergent!

Un agent de police accouru au bruit, confirme la déposition du sergent de ville.

Courtier : Bon! Il ne manquait que celui-là. Je vas vous en conter sur celui-ci, j'en sais de drôles, voulez-vous rire?

M. le président : Avez-vous dit des injures au sergent de ville?

Courtier : Présent; d'abord et d'un, non. Puis si j'ai dit quelques lâchetés, c'était-il Dieu permis la peine de s'en formaliser! Voici la chose : j'ai offert à boire au sergent-de-ville, il est vrai que c'est un tort! l'autorité, je le reconnais, ne doit pas aller avec les gens saouls au cabaret, ça ferait jaser. Voilà que Monsieur me traite de papillon, de pochard, de tout enfin. Un homme vaut un homme, lui dis-je; là-dessus il m'arrête, me bouscule, en disant qu'il allait me conduire au violon pour me dégriser. Quant au sous-sergent que voici, c'est le roi des lâcheurs ou des blagueurs. Savez-vous ce qu'il est venu me dire le lendemain matin, au violon? « Te voilà farceur, qu'il me dit, tu t'es donc fait calefeuter. Ma foi, il n'y a pas grand mal, et tu en seras quitte à bon compte. Je suis employé, c'est vrai; je suis un homme de l'autorité, c'est encore vrai; mais je suis un homme comme toi; il m'arrive bien souvent de m'en donner plus que ne le comporte la stricte raison et la consigne. »

L'agent : Cet homme me calomnie; de tels propos ne sortiront jamais de ma bouche.

Courtier : Merci, exempt!

Le Tribunal condamne Courtier à trois jours de prison.

Courtier : Merci, Messieurs, il n'y a rien de trop. L'honneur est intaqué. ça ne me fera pas manger de pain bis. Ohé! Paimpalet, ohé! allons finir notre litre!

— Le sieur Ginot, commissionnaire, qui a déposé comme témoin devant la Cour des pairs, dans l'affaire Fieschi, vient porter plainte aujourd'hui devant la 7^e chambre, contre les nommés Cottin et Borniat, également commissionnaires, et auxquels il impute des voies de fait contre sa personne.

Le prévenu Borniat se trémousse beaucoup sur son banc, et rit

assez bruyamment; son co-prévenu Cottin fait de vains efforts pour l'engager à modérer son hilarité.

Le plaignant se dispose à exposer ses griefs lorsque Borniat se lève, et adressant la parole à M. le président: « Voulez-vous bien avoir la complaisance de dire au sieur Ginot de se retourner de mon côté pour que je le reconnaisse? »

M. le président, sévèrement: Je vous invite à vous rasseoir et à garder le silence.

Borniat se rassied et ne rit plus qu'en sourdine.

Le prévenu: Donc je me rendais vers les cinq heures du soir, au théâtre de l'Opéra-Comique, sur la place de la Bourse, pour y faire mon petit service habituel, avec l'agrément de M. le préfet de police. Passant tranquillement mon chemin, le nommé Cottin vient sur moi, me dit: « Et toi aussi tu as dit que je t'avais pris tes broches dans ta sellette? » Puis il ajoute en parlant au public: « Voilà celui qui a fait guillotiner Pépin; il a reçu 600 fr. du gouvernement pour parler. Faut que je le tue. » En même temps il se précipite sur moi et me lance des coups de pied; je tâche de parer avec mes crochets; mais on me les arrache et bientôt je suis terrassé; et me voilà sur le pavé, abimé de plusieurs coups sur la figure, qui m'ont fait bien du mal, même qu'ils m'avaient mis mon œil gauche dans un état que vous ne pouvez plus voir maintenant.

Pendant toute cette déposition l'hilarité de Borniat allant toujours croissant, menaçait de faire explosion; mais heureusement, il parvient à la comprimer, et se contente de dire au plaignant: « Voulez-vous bien avoir la complaisance de vous retourner un peu de mon côté... »

Toutefois, obtempérant aux justes observations de son co-prévenu, Borniat n'achève pas sa phrase.

M. le président, à Cottin: Vous avez frappé le sieur Ginot.

Le sieur Cottin: Voilà comme ça s'est passé: il était avec nous sur la place de la Bourse, et comme il portait habituellement deux grands pistolets dont il laissait passer les bouts sous sa veste, et qu'on voyait le papier de la bourre qui les chargeait jusqu'à la gueule, je lui dis: « Quelqu'un qui ne vous connaîtrait pas, pourrait bien dire que vous paraissiez suspect avec cet accoutrement-là. Moi je ne le dis pas, quoique je ne connaisse pas pourtant ce que vous avez fait. » Voilà qu'arrive un fiacre sur la place dont je vas tous les jours ouvrir la portière, parce que la pratique qu'est dedans, est une bonne pratique, qui me donne toujours dix sous quand j'y ouvre. Elle me fait signe d'y aller ouvrir, lui veut y aller avant moi; alors tout naturellement une bataille! Mais les coups étaient légitimes et réciproques. Quant aux autres propos, je ne les connais pas, et voilà comme ça s'est passé, comme je vous ai promis de dire en commençant.

Borniat qui, de son côté, n'a cessé de se tenir les côtes à force de rire sur son banc, veut prendre à son tour la parole: « Je suis absolument innocent de tout cela, comme vous le voyez: mais ce que je voudrais savoir c'est pourquoi que le sieur Ginot emmène un enfant à qui il a fait boire 5 litres de vin, et tirer des coups de pistolet, est-ce que je sais?... (Hilarité générale à laquelle le sieur Borniat prend une large part.) »

Après avoir entendu les dépositions assez vagues de plusieurs témoins, et sur les conclusions du ministère public, attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, le Tribunal renvoie Cottin et Borniat des fins de la plainte.

Borniat paraît de meilleure humeur que jamais.

Hier matin à 11 heures des détachements de tous les régiments de la garnison ont assisté, sur la place Vendôme, au pied de la colonne, à la dégradation d'un jeune militaire, condamné à une peine infamante par les Conseils de guerre qui siègent à Paris.

Hier un individu cheminait mystérieusement vers la butte Montmartre, portant un paquet assez volumineux. Arrivé dans un endroit isolé, il creusa une petite fosse et y déposa le paquet qu'il

portait. Plusieurs individus qui avaient cru voir dans sa démarche quelque chose de suspect, pensèrent qu'il venait d'enterrer le cadavre d'un jeune enfant. Aussitôt ils se rendent à la caserne de Clichy, et, sur leurs dénonciations, la force armée se met à la poursuite de l'inconnu et l'arrête.

Ce pauvre diable cherche en vain à se justifier; on le conduit sur les lieux; la fosse est ouverte, et on découvre le corps... d'un chien qu'il aimait tendrement et auquel il avait voulu donner pieusement la sépulture.

Mlle Caroline, jeune demoiselle de comptoir, se rendant dans une maison pour y porter plusieurs douzaines de foulards, se vit accostée par deux individus qui, sous le prétexte d'acheter des foulards, lièrent conversation avec elle et trouvèrent le moyen de lui en dérober deux douzaines. La jeune personne, étonnée de ne plus retrouver le nombre de ses foulards, alla raconter sa mésaventure à M. Barry, sa maîtresse, marchande, passage des Panoramas, 18; puis ensuite au commissaire de police du quartier, qui reçut sa déclaration. Pendant ce temps, deux autres individus se présentent au magasin de M. Barry pour y faire plusieurs emplettes de gants et de foulards. La marchande, tout en causant, leur raconta les circonstances du vol dont sa demoiselle de boutique venait d'être l'objet. Le plus jeune des deux dit avec un ton d'assurance: « Mais, Madame, pourquoi êtes-vous donc si confiante? A Paris, il y a tant de gens qui vivent de filouteries! »

Pendant ce colloque, un inspecteur du commissariat de police vint annoncer à la marchande que le magistrat l'attendait pour signer le procès-verbal qu'il venait de dresser. A ces mots, l'autre chaland dit d'un air embarrassé à son camarade: « Crois-moi, retirons-nous, car Madame n'a pas pour le moment ce que nous désirons; nous reviendrons demain. » Ils partirent donc; mais à son retour chez le commissaire de police, M. Barry trouva un déficit de trente foulards et de plusieurs paquets de gants. Et selon le signalement donné par Mlle Caroline, tout porte à croire que ceux qui lui ont pris ses foulards sont les mêmes individus que ceux qui ont volé les foulards et les gants de sa maîtresse.

Dans la nuit d'avant-hier, neuf individus, dont deux femmes, ont été arrêtés dans la galerie d'Orléans, au Palais-Royal. Ces industriels avaient l'habitude de se réunir à la sortie des théâtres pour exploiter les poches de ceux qui en sortaient.

Mercredi dernier dans la soirée, Mayer, homme de peine attaché à une forte maison en bijouterie de la capitale, se présenta, les vêtements en désordre et les traits bouleversés, chez le commissaire de police du quartier Saint-Martin et lui déclara que quelques instans auparavant, étant chargé de remettre dans une maison de la rue Saint-Martin une boîte en ferblanc contenant pour un millier de francs environ d'objets de bijouterie, deux individus l'avaient assailli, l'avaient presque renversé d'un coup de poing et lui avaient volé sa boîte.

Or, depuis cette déclaration, il est résulté des informations prises que Mayer, au lieu d'avoir été violemment attaqué, avait été, au contraire, accosté fort gracieusement par deux prétendus Américains qui, ayant flairé leur proie, l'avaient entraîné dans un cabaret, où, par les procédés connus, ils étaient facilement parvenus à lui escroquer sa boîte. C'est alors que, perdant la tête, le malheureux Mayer avait, pour se disculper, inventé l'histoire racontée au commissaire de police.

Avant-hier au soir, vers sept heures, une dame a été insultée et attaquée près du pont des Récollets à Gand, par quatre sous-officiers qui ont voulu l'enlever. Un de MM. les officiers des cuirassiers, qui se trouvait par hasard sur les lieux, a voulu s'opposer à ces violences, mais il a été frappé et blessé à la tête. Ayant été chercher du renfort au corps-de-garde de la Place d'Armes, il est revenu bien accompagné sur le lieu de la scène; mais les militaires agresseurs avaient disparu et il n'y trouva plus que la dame

maltraîtée. Il paraît que ces attaques de militaires contre les bourgeois deviennent assez fréquentes.

Les nouveaux sheriffs de Londres et de Middlesex, nommés à l'unanimité, par les électeurs, et dont le choix a été confirmé par le Roi, ont été reçus avec l'antique et bizarre cérémonial à la Cour de l'échiquier.

Le lord maire, le recorder, les anciens sheriffs et les sheriffs en exercice sont arrivés en procession à la salle de Westminster, et se sont immédiatement rendus à la Cour de l'échiquier, présidée par le baron Cursitor. Le recorder et le baron Banks ont prononcé des discours, après lesquels MM. Duke et Johnson ont prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions de sheriffs, et de offices.

Sir Charles Chapman-Marshall a rempli ensuite une autre formalité qui consiste à aiguiser des bâtons et à compter six fers à cheval et soixante-un gros clous. La cité de Londres ne possède divers domaines que sous la condition de cette ridicule cérémonie.

Le lendemain, le dîner d'inauguration a été donné à l'Hôtel-de-Ville dans le salon égyptien. On a porté des toasts au roi, à la reine, au recorder et aux principaux magistrats de la cité. Il est probable que, dans l'intention du donateur, les aldermen doivent faire un inventaire annuel des clous, fers à cheval et autres effets mobiliers qui sont dans les magasins de la Ville. Pour simplifier l'opération, elle se fait sur un certain nombre de ces objets, qui sont apportés d'avance, et qui est toujours le même.

On nous prie d'annoncer que la Société israélite des Amis du Travail, dont le but est de placer en apprentissage les enfans pauvres de sa communion, n'a aucun rapport avec la Société des Amis du Travail dont il a été parlé à l'occasion du jugement rendu contre les sieurs Manoury et Robin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 octobre.)

M. Sebire, avocat, nous adresse la lettre suivante, avec prière de l'insérer:

Monsieur le Rédacteur, J'apprends à l'instant que dans l'annonce d'un nouveau journal on a placé mon nom parmi ceux des juriconsultes qu'on dit chargés de le rédiger.

C'est une mission qui ne m'a point été proposée, et que d'ailleurs je n'aurais point acceptée.

Livré tout entier aux travaux de l'Encyclopédie du Droit, dont plusieurs livraisons, entièrement terminées, attendent pour paraître que la rentrée des Tribunaux, je ne puis ni ne dois consentir à une collaboration dont le moindre inconvénient pour moi serait de me distraire des travaux auxquels j'entends consacrer tout le temps dont mes affaires de Palais me permettent de disposer.

Agréé, etc. SEBIRE, Avocat à la Cour royale.

M. Masson, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18, ayant reçu à son domicile une signification faite à MM. Combe et Co, entrepreneurs du canal de dérivation de Coëns, demeurant, en 1810, à Paris, rue de Cárutti, 3, prévient M. Combe ou ses héritiers, dont il ignore le domicile, de passer à son cabinet pour prendre communication de cette pièce qu'il leur importe beaucoup de connaître.

Nous nous contentons d'annoncer un ouvrage qui sans doute provoquera des jugemens divers, mais dont l'apparition doit produire une grande sensation en Angleterre, en Allemagne et dans les salons de Paris; ce livre, intitulé Charles d'Este, ou trente ans de la vie d'un souverain, est trop évidemment écrit sous les inspirations du duc Charles de Brunswick; s'il ne l'a été par lui-même, pour que personne puisse s'y méprendre. D'ailleurs les faits singuliers, les allégations inouïes qu'il renferme, sont appuyés sur des documents authentiques, sur des pièces de chancelleries fort importantes. M. Urbain Canel est l'éditeur de cet ouvrage, qui sûrement figurera demain, s'il n'y est déjà exposé aujourd'hui, dans toutes les librairies de Paris. Ce livre est en vente chez Heidehoff et Co. (Voir aux Annonces.)

LA PRESSE

JOURNAL POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIEL.

Ce JOURNAL, qui paraît maintenant le lundi, EST LE SEUL qui, pour Paris et les départemens, NE COUTE QUE QUARANTE FRANCS par an; 22 fr. pour six mois; 12 fr. pour 3 mois. — Le format est le même que celui des journaux à 80 fr.

Du 1^{er} au 15 octobre, la PRESSE publiera successivement en feuilletons,

LA VIEILLE FILLE,

ROMAN INÉDIT, PAR M. DE BALZAC.

LA CHAMBRÉE,

PAR MICHEL MASSON.

PORTRAITS HISTORIQUES,

PAR ALEXANDRE DUMAS.

TOUSSAINT LOUVERTURE,

PAR M. DE NORVINS,

Ancien secrétaire-général du gouvernement colonial de Saint-Domingue.

Dans les mois suivans paraîtront successivement plusieurs articles de

MM. SCRIBE, GUSTAVE PLANCHE, EUGENE SUE, ETC.

On s'abonne rue Saint-Georges, 16

Et chez tous les Directeurs de Postes et de Messageries.

En vente à la Librairie de HEIDELOFF et CAMPÉ, 16, rue Vivienne.

CHARLES D'ESTE.

OU

30 ANS DE LA VIE D'UN SOUVERAIN.

2 beaux volumes in-8°, papier fin satiné. Prix: 20 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^{re} AMÉDÉE LEFEBVRE, avocat, agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, n° 34.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 24 septembre 1836, enregistré à Paris le 1^{er} octobre, par Chambert, fait double entre:

M. Jean-Louis CABANES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Tarame, 12, d'une part; Et M^{lle} Aimée-Marie CHANGEY, majeure, demeurant à Paris, rue du Roule, 13, d'autre part;

Il appert, qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés par l'exploitation d'un établissement de bains sur place et à domicile, situé à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques-l'Hôpital, 3, qui leur appartient en commun et où sera le siège de la société.

La durée de la société a été fixée à treize années et six mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1836 et finiront le 1^{er} avril 1850.

La raison sociale est CHANGEY et Co. Les deux associés gèreront et administreront conjointement ledit établissement de bains; ils auront l'un et l'autre la signature sociale qui néanmoins n'obligera la société qu'autant qu'elle aura été donnée pour les affaires de la société.

Toutes obligations qui seront souscrites dans l'intérêt de la société, devront pour obliger celle-ci, être signées par chaque associé individuellement, à peine de nullité à l'égard de la société.

Pour extrait conforme.

Amédée LEFEBVRE.

Société entre Joseph FIRBACH, ancien avocat à la Cour de cassation, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, à Paris; Et Edouard-Michel DURAND, demeurant rue Ribouté, 3, pour l'exploitation de la Nouvelle Minerve.

Cette société a été contractée pour neuf ans à partir du 1^{er} octobre 1836.

La raison sociale est Edouard-Michel DU-

RAND et Co. Il a été éré deux cent cinquante actions de 1000 fr. chacune au porteur, représentant le fonds social.

Entre les soussignés Joseph LAFON jeune, d'une part, et Yon CAPMAS, d'autre part, a été convenu et arrêté ce qui suit:

La société en nom collectif formée entre les sieurs Lafon jeune et Capmas, pour le commerce de drap, est et demeure dissoute à partir de ce jour. Le sieur Capmas reste seul chargé de la liquidation, et continuera le commerce de draperies dans le même local rue Saint-Antoine, 9.

Fait à Paris le 26 septembre 1836.

CAPMAS.

ANNONCES LEGALES.

Par conventions verbales en date du 4 octobre 1836, M^{lle} Euphrasie-Augustine BADOUX majeure, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 35, et place de l'Odéon, 1, a vendu à M^{lle} Eu-lalie GRASSOT majeure, demeurant aussi à Paris, rue d'Assas, 5, le cabinet de lecture par elle exploité place de l'Odéon, 1, avec tout ce qui en dépend, moyennant 13,000 francs, dont qui en dépend, moyennant 13,000 francs, dont 1600 francs ont été payés le 30 septembre dernier, par anticipation; 6071 fr. ont été stipulés payables à M^{lle} Badoux, le 20 octobre présent mois; 329 fr. le 1^{er} juillet 1837, et 5000 fr. dans un an de ce jour à M. Antoine Vergne et à dame Barendson, son épouse, précédents propriétaires du fonds vendu, en l'acquit de M^{lle} Badoux.

A vendre, vingt-quatre beaux BUSTES en marbre provenant des galeries des ducs de Bouillon et de l'impératrice Joséphine. S'adresser rue Caumartin, 22.

DECES ET INHUMATIONS.

Du 2 octobre

- M. Lelong, rue de Lanery, 13.
- M. Sevalle, rue des Charbonniers, 11.
- M. Dellemotte, rue des Coutures-Saint-Gervais, 14.
- M^{me} Delanoue, née Merle, rue du Petit-Bourbon-Sulpice, 16.
- M. Barthelemy, rue du Faubourg-du-Temple, 50.
- M^{me} ve Gomy, née Dubray, rue Regratière, 5.
- M. Biarnai, mineur, rue de Louvois, 2.
- M^{lle} Loy, rue de Seine, 41.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 5 octobre.

- Picot, md boulanger, syndicat. heures 10 1/2
- Abit, md d'avoine et son, id. 12
- Dorigny, immonadier, id. 12
- Boisacq-Gérard, md de nouveautés, clôture. 12
- Lebaube et femme, restaurateurs, concordat. 12
- Beauvais, md de nouveautés, id. 12
- Berce, fab. de boutons, id. 1
- Davia, entrepreneur de bâtimens, le 1 1/2
- Labouret, agent du commerce de charbon de bois, id. 2
- Cailleux et Lefèvre, négocians, concordat. 2
- Lefèvre, négociant, id. 3

Du jeudi 5 octobre.

- Cimetière, quincailler, syndicat. 3
- Cavenne, quincaillier, id. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

- Bourgeois, entrepreneur de peintures, le 7 12
- Fournier et Miry, mds de schalls et foulards, le 7 1
- Garnier, commissionnaire, le 7 3
- Hallot, md de bois, le 7 10
- Guyon, faisant le commerce de beurre et œufs, sous la raison veuve Morin, le 7 7
- Cary-Rault, commissionnaire, en salines, le 8 10
- Devoluet, négociant, le 8 10
- Grandjean, md de vins, le 8 2

- Delhomme, fabricant de parapluies et ombrelles, le 8 2
- Dame Lorry et son mari, entrepreneurs de voitures publiques, le 10 12
- Chenard fils, négociant, le 10 12
- Alaux et femme, entrep. de peinture, le 11 3
- Fayet, entrepreneur d'écritures, le 12 12
- Giovanara, md de marrons, le 12 1
- Desclozet, négociant-droguiste, le 13 2
- Dumas, md distillateur, le 14 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

- Gervais, ancien marchand tailleur, à Paris, rue Pagevin, 5. — Chez MM. Breuillard, rue des Bons-Enfans, 24; Hulin, rue de Valois, 2.
- Demoiselle Orillard, marchande de modes, à Paris, rue de Lille, chez la demoiselle La-

motte. — Chez M. Lenoir, rue de la Bourse, 1.

BOURSE DU 4 OCTOBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dér.
3 % compt.	105 20	105 20	104 90	104 95
— Fin courant...	105 35	105 35	105	105 5
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—
3 % comp. (c. n.) ..	78 57	78 57	80 77	80 75
— Fin courant...	78 30	78 35	77 85	77 85
R. de Napl. comp.	96 85	96 85	96 50	96 55
— Fin courant...	97 15	97 15	96 75	96 75
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant...	—	—	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Co, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BAUN, PAUL DAUBRÉE et Co.